

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LA BONANÇA
R DES GENETS
11430 GRUISSAN

Date : 11 juin 2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions et recommandations maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 28 mai 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 23 avril 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et la recommandation retenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA BONANÇA
Situé à GRUISSAN 11430

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (2)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : La mission constate, lors du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide datant de moins de 5 ans, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L311-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Transmettre le projet d'établissement à l'ARS dès sa finalisation.</p>	Effectivité 2024		<p>Levée de la prescription 1 dès la transmission du projet d'établissement.</p> <p>La mission prend note que deux étapes essentielles du projet d'écriture sont en cours de finalisation.</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
<p>Ecart 2 : Le guide de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmises</p>	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 CASF	<p>Prescription 2 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des</p>	Immédiat		Levée de la prescription 2.

ARS OCCITANIE
CONTROLE SUR PIECES N° MS_2024_11_CP_9

EHPAD LA BONANÇA

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET DES REMARQUES

par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre la procédure à l'ARS.			
--	--	--	--	--	--

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, la structure ne dispose pas d'une procédure formelle de prévention et de prise en charge du risque de chutes.	Prévention des chutes en EHPAD - HAS - 2005 Bonnes pratiques de soins en EHPAD - HAS - 2007	Recommandation 1 : Élaborer et mettre en place une procédure formalisée de prévention et de prise en charge du risque de chutes.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1. La mission prend note que l'analyse du risque pour chaque résident est effectuée sur Netsoins et l'analyse mensuelle des chutes, avec les actions correctives requises, est en place.

<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.</p>	6 mois		Maintien de la recommandation 2. Délai : effectivité 2024 – 2025	<p>La mission prend note des démarches en cours depuis 2023, incluant les rencontres avec divers partenaires, une inscription au webinaire de l'ARS, et le déploiement de la télé expertise intégré aux objectifs CPOM.</p>